

10  
février  
2010

---

## **Arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels,  
du 17 août 1999<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de  
la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le  
perfectionnement professionnels est fixé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 35 francs  
par an et par salarié.

**Art. 2** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de  
la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement  
professionnels, du 8 décembre 2008<sup>2)</sup>.

**Art. 3** Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique  
de la législation neuchâteloise.

---

FO 2010 N° 6

<sup>1)</sup> RSN 414.111

<sup>1)</sup> FO 2008 N°56